



Arrêt

n° 31 008 du 2 septembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants
3. X,
4. X,
5. X.

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2009 par X et X qui se déclarent de nationalité syrienne, agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs et qui demandent la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 18.6.2008 et notifiée le 8.3.2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dite « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 19 juin 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. MEUUS loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés sur le territoire du Royaume le 19 mars 2000 et ont chacun introduit une demande d'asile le 22 mars 2000, demandes qui se sont clôturées

par deux décisions confirmatives de refus de séjour prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 7 novembre 2002, décisions contre lesquelles ils ont introduit un recours en annulation et une demande de suspension auprès du Conseil d'Etat, lesquels ont été rejetés par un arrêt n°176.023 du 23 octobre 2007.

1.2. En date du 31 mars 2005, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3 (ancien), de la loi. Le 9 août 2007, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation et d'une demande de suspension auprès du Conseil de Céans, lesquels ont été rejetés par un arrêt n°14.734 du 31 juillet 2008.

1.3. Le 10 octobre 2007, les requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Le 18 juin 2008, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, qui leur a été notifiée le 8 mars 2009, est assortie d'un ordre de quitter le territoire et constitue l'acte attaqué. Elle est motivée comme suit :

« *MOTIFS :*

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Notons que les intéressés (sic) prétendent joindre en annexes une copie des cartes d'identités. Or, il appert que ceux-ci ne sont pas présents (sic) dans le dossier administratif des intéressés. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Les requérants prennent un moyen unique de la violation « de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3; de la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 9 et 62; de la violation de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment en ses articles 3 et 8; de la violation du principe général de bonne administration, du principe de sécurité juridique, du principe d'égalité, du principe de légitime confiance et du principe *Patere legem quam ipse fecisti*, du principe selon lequel tout acte administratif repose sur des motifs légitimes, établis en fait et admissibles en raison, du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause; de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur manifeste de qualification, du défaut de justification en fait ».

Les requérants soutiennent qu'ils ont déposé la copie de leur carte d'identité mais que ces cartes n'étaient pas traduites et que « l'inventaire et la demande mentionnent le dépôt de [leur] carte d'identité ainsi que la copie des cartes des enfants délivrées par la commune ».

Ils font valoir que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et qu'il lui appartenait, si les cartes avaient été égarées, de leur réclamer une copie de celles-ci.

Ils exposent que si la charge de la preuve leur incombe, il incombe aussi à la partie défenderesse de prendre toutes les mesures nécessaires et de récolter le plus

d'informations possible pour rendre sa décision et reproduisent à cet égard un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n°77.273 du 30 novembre 1998 mentionnant que « la partie adverse a pris sa décision contestée (...) sans s'être enquis de l'état d'avancement du projet ; que i (sic) elle s'était renseignée à cet égard auprès des demandeurs ou de leur conseil, elle aurait appris que ledit projet était en voie de réalisation ».

Ils rappellent que la partie défenderesse est tenue au respect des principes généraux de droit, respect qui fonde la confiance de l'utilisateur dans les services publics et qu'en l'espèce, il était aisé pour la partie défenderesse de demander la copie de leur carte et que ce faisant, elle ne motive pas adéquatement sa décision et manque à son obligation de motivation formelle et adéquate.

3. Discussion

À titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les requérants s'abstiennent d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 3 et 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le principe d'égalité, le principe de sécurité juridique, le principe de *Patere legem quam ipse fecisti* et le principe de l'erreur manifeste de qualification.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces articles et principes.

Pour le surplus et en l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif qu'aucune trace des dits documents d'identité n'y figure et que bien qu'ils soient repris dans la liste des annexes à la demande d'autorisation de séjour, ils n'y sont pas joints, pas plus d'ailleurs qu'ils ne sont annexés à la présente requête, à titre de commencement de preuves. De surcroît, les requérants admettent eux-mêmes que ces cartes ne sont pas traduites. Il appert dès lors malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des documents qui n'ont pas été portés à sa connaissance. Le Conseil rappelle également qu'il incombe à l'étranger d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions du droit de séjour qu'il revendique et non à la partie défenderesse de récolter des informations sur les requérants pour rendre sa décision, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu valablement considérer que la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants était irrecevable à défaut pour eux de produire les documents d'identité requis pour introduire une telle demande.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet à défaut d'exposé du préjudice grave difficilement réparable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST.

V. DELAHAUT.